



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Vignette automobile

Question écrite n° 39155

### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'immatriculation des voitures de louage. En l'état actuel de la réglementation, il suffit d'être inscrit au registre du commerce dans un département pour pouvoir y immatriculer un véhicule de louage. Il en résulte que les plus grandes entreprises françaises dans ce secteur d'activité immatriculent tout ou partie de leur parc automobile dans le département de la Marne (51), étant donné que la Marne délivre les vignettes automobiles les moins chères de France. La direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Chalons-sur-Marne prévoit l'immatriculation de quelque 72 000 véhicules de louage pour la seule année 1996. Cette situation engendre d'importantes recettes supplémentaires pour la Marne, mais, hélas ! au détriment des autres départements et de leurs contribuables. Si ces véhicules étaient immatriculés dans les départements respectifs où ils ont leur port d'attache et où ils sont utilisés, il en découlerait des recettes supplémentaires de l'ordre de 20 MF par an au minimum en faveur des conseils généraux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire en sorte que la recette générée par l'immatriculation d'une voiture de louage revienne au département dans lequel elle est utilisée.

### Texte de la réponse

L'article 1599 J du code général des impôts dispose que la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Cette règle est la seule qui permette la localisation de cette taxe qui est perçue, depuis 1984, au profit des départements. Il ne peut être envisagé de la modifier. La référence aux seules indications figurant sur le certificat d'immatriculation est, en effet, un critère simple et incontestable pour déterminer le taux de la taxe due et le département destinataire de la recette qui est celui de l'immatriculation ou doit être acquise la vignette. S'agissant des véhicules appartenant à des entreprises, notamment de location de véhicules, celles-ci ont la possibilité de les immatriculer au lieu de leurs établissements principaux ou secondaires, à la condition que ces derniers soient effectivement inscrits au registre du commerce et des sociétés. Par ailleurs, en ce qui concerne les véhicules pris en location de longue durée ou avec option d'achat, la carte grise est établie au nom de la société de location propriétaire mais elle est normalement revêtue de la mention des nom et adresse du locataire et délivrée dans le département de ce dernier qui est, aux termes de l'article 1599 E du code général des impôts, redevable de la taxe différentielle au lieu et place du propriétaire. Ces principes sont directement applicables dans la situation évoquée et sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées, dès lors qu'ils atténuent sensiblement les incidences éventuelles d'une disparité de tarifs de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon les départements. Cela étant, l'ampleur des phénomènes de localisation des immatriculations dans certains départements pourrait justifier une réflexion si le lieu d'immatriculation devenait sans rapport réel avec le lieu d'utilisation effective des véhicules.

### Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39155

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 mai 1996, page 2805

**Réponse publiée le** : 13 janvier 1997, page 111